

Mise en ligne : 2 septembre 2014.
Dernière modification : 3 septembre 2014.
www.entreprises-coloniales.fr

YOLLE, ENTREPRENEUR, HANOÏ

Établissement de M. Yolle.
(Robert Dubois, *Le Tonkin en 1900*, Paris, Société française d'éditions d'art)



Maisons récemment construites par M. Yolle, entrepreneur à Hanoï. Phot. R. Moreau, Hanoï.

[267] De nombreux travaux ont été exécutés par M. Yolle qui s'est souvent rendu adjudicataire de fortes entreprises.

La maison Yolle possède à son actif la construction du premier lot du grand égout collecteur de Hanoï.

La partie métallique des casernes de Tuyên-Quang, de la gare de Dong-Dang, ont donné à M. Yolle l'occasion d'accomplir un véritable tour de force, celui de transporter, de mettre en place plus de 70.000 kilogrammes de fer en l'espace de cinq mois.

Les magasins d'habillement et d'armement du 9^e de marine sont l'œuvre de la même maison et ont été construits en quatre mois.

Toutes sortes de travaux métallurgiques ont encore été exécutés par les soins de M. Yolle. Dernièrement, cet entrepreneur achevait la construction de six maisons de rapport pour le compte de MM. Debeaux frères. Ce travail fut mené avec une célérité remarquable. Un an avait suffi pour en achever l'exécution.

M. Yolle est établi depuis six ans dans la colonie, et déjà sa réputation se trouve bien établie ; ses remarquables entreprises, menées rapidement et avec succès, sont l'assurance d'une exécution de travaux, constante, solide et rapide.

La main-d'œuvre employée est indigène, comme partout ailleurs du reste,

puisque le Tonkin ne peut permettre l'emploi de la main-d'œuvre européenne.

La maison se charge de tous les travaux. Elle est munie d'une scierie à vapeur pour le découpage des bois et de divers accessoires mécaniques. [268] L'achat de la plupart des matériaux employés est effectué dans le pays même par M. Yolle, qui utilise ainsi pour sa construction les produits du sol du Tonkin.

Les bois viennent de l'intérieur, par forts radeaux qui descendent le fleuve jusqu'à Hanoï.

M. Yolle expose cette année, à Paris, quatre portes sculptées par ses soins et sur ses plans en bois de gû. Ces portes sont d'une seule pièce et constituent un travail absolument remarquable. Les amateurs de jolis travaux et les connaisseurs ne manqueront pas, à l'Exposition, d'observer avec soin cet intéressant ouvrage.

Tous les travaux entrepris par M. Yolle ont été exécutés dans les meilleures conditions et pas un seul n'a donné lieu à des désagréments.

Les travaux entrepris peuvent être complètement terminés par les seuls soins de la maison, tant au point de vue maçonnerie, que charpente, vitrerie, peinture, etc., et ont occupé parfois, sous la direction de M. Yolle, jusqu'à 1.200 ouvriers.

(Bulletin officiel de l'Indochine française, mai 1900)

[747] M. Yolle, conseiller municipal de Hanoï.

N° 162. — Arrêté du 8 mai 1900 mettant M. Yolle en demeure d'avoir à se conformer aux clauses du cahier des charges relatif à la construction de deux égouts dans la ville de Hanoï

(Bulletin officiel de l'Indochine française, mai 1900)

[713] Le Résident supérieur p. i. au Tonkin,

Vu le décret du 8 juin 1897;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 janvier 1899, relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des colonies; et Vu l'arrêté en date du 26 mai 1899, promulguant au Tonkin les dites clauses conditions générales ;

Vu le cahier des charges en date du 12 janvier 1900, approuvé le 30 du même mois, concernant les travaux de construction d'un égout collecteur sous les boulevards Dong-Khanh et Francis-Garnier et d'un égout secondaire sous les rues du Lac et des Cercueils ;

Vu notamment les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 25 du dit cahier des charges;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 6 mars 1900, et l'approbation donnée à ce procès-verbal le 7 du même mois, déclarant M. Yolle adjudicataire des travaux ci-dessus désignés;

Vu le rapprt de l'Architecte-voyer, en date du 1^{er} mai 1900, duquel il résulte que l'adjudicataire ne se conforme pas aux obligations qui lui ont été imposées par les articles du cahier des charges visés plus haut ;

Sur la proposition de l'Administrateur, Résident-maire de Hanoï,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Yolle est mis en demeure d'avoir à se conformer aux clauses du cahier des charges de son entreprise, et notamment aux articles 7, 8, 9,

10, 11 et 12 dudit cahier des charges.

[714] Faute par lui de les exécuter dans un délai de dix jours, à partir de la notification du présent arrêté, il lui sera fait application des mesures prévues à l'article 35 des clauses et conditions générales du 20 janvier 1899.

Art. 2. — L'Administrateur, Résident-maire de Hanoï, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 8 mai 1900.

J. MOREL.

N° 515. — Arrêté du 30 mai 1900 résiliant le marché passé avec M- Yolle pour la construction de deux égouts dans la ville de Hanoï.

(Bulletin officiel de l'Indochine française, mai 1900)

[773] Article premier. — Le marché passé avec M. Yolle est résilié.

Art. 2. — Le décompte définitif des travaux faits sera dressé contradictoirement avec l'entrepreneur et ce en vue de la liquidation de l'entreprise en cours.

Art. 3. — Les travaux restant à exécuter seront remis en adjudication aux frais de l'administration dans le courant du mois d'octobre prochain.

Art. 4. — L'Administrateur, Résident-maire de Hanoï, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 30 mai 1900.

J. MOREL.

6 juillet 1900. — Résident supérieur p. i. au Tonkin
(Bulletin officiel de l'Indochine française, juillet 1900)

Il est accordé un passage de 2^e classe de Haïphong à Marseille à M. Yolle, entrepreneur à Hanoï, qui se rend en France et est chargé d'assurer la participation à l'exposition de 1902 des constructeurs de machines agricoles.

M. Yolle n'aura droit à aucune indemnité ni frais quelconques pour ses démarches et ses déplacements.

Il prendra passage à bord du paquebot des Messageries maritimes qui partira de Haïphong à destination de Marseille, le 13 juillet 1900.

Les frais de ce passage seront imputés au budget local du Tonkin chapitre XIV, article 2, § I, exercice 1900.
